

Commission d'ONU Tourisme pour l'Afrique

68^{ème} réunion
Abuja, Nigéria

11-13 juin 2025
Original : anglais

Point 9 de l'ordre du jour :**Lieu et date de la soixante-neuvième réunion de la Commission d'ONU Tourisme pour l'Afrique en 2026****A. Candidatures pour accueillir la soixante-neuvième réunion de la Commission d'ONU Tourisme pour l'Afrique**

1. **La République démocratique du Congo** a présenté à l'ONU Tourisme, dans une lettre officielle réf.: 082/CAB/MIN/Tourisme/MTM/SECAB/2024 adressée au secrétariat le 25 juillet 2024, sa candidature pour accueillir la soixante-neuvième réunion de la Commission d'ONU Tourisme pour l'Afrique en République démocratique du Congo en 2026.
2. **La République d'Angola** a présenté à l'ONU Tourisme, dans une lettre officielle réf. : 125/00.44/GAB.MINTUR/2025 adressée au secrétariat le 30 janvier 2025, sa candidature pour accueillir la soixante-neuvième réunion de la Commission d'ONU Tourisme pour l'Afrique en République d'Angola en 2026.

B. Conditions requises pour accueillir la réunion de la Commission d'ONU Tourisme pour l'Afrique

3. Aux termes de sa résolution 662(XXI), l'Assemblée générale demande expressément aux États membres souhaitant recevoir une réunion d'ONU Tourisme d'assurer les conditions prévues dans le modèle d'accord en annexe. C'est sur la base de ce modèle d'accord élaboré par le secrétariat que les accords avec le pays hôte pour la tenue de réunions d'ONU Tourisme sont conclus avec la vaste majorité des États membres. Il énonce le cadre juridique régissant la tenue des réunions d'ONU Tourisme en dehors du siège, lequel découle essentiellement de l'article 32 des Statuts, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et son annexe XVIII (relative à ONU Tourisme) et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et il concorde avec la politique de l'ONU en la matière.
4. Dans le droit fil de la résolution 750(XXIV) sur la procédure pour le choix des lieux accueillant l'Assemblée générale, tous les États membres présentant leur candidature pour recevoir la prochaine réunion de la Commission régionale s'engageront par écrit, avant que la Commission régionale ne prenne sa décision concernant le lieu de sa prochaine réunion, à se conformer au cadre juridique pour la tenue des réunions d'ONU Tourisme en dehors du siège et à assurer les dispositions prévues dans le modèle d'accord.
5. Dans l'éventualité que le pays hôte ne soit pas en mesure, au moment de conclure l'accord, d'assurer les conditions nécessaires à la tenue d'une réunion d'ONU Tourisme en dehors du siège, le Secrétaire général informera le Président de la Commission régionale afin qu'il adopte les mesures voulues pour permettre la tenue comme il se doit de la réunion, y compris qu'elle se tienne au siège de l'Organisation conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale.